Maison de la Normandie & de la Manche
info@maisondenormandie.com
Tél. (0044 1534) 280 110
www.maisondenormandie.com
71 Halkett Place – St Hélier – JE2 4WG – CI – GB
Twitter : @MaisonNormandie | Facebook.com/MaisondelaNormandie

Délibération 2021-449

Adoption d'un nouveau règlement intérieur

Extrait du registre des délibérations
du comité syndical du Jeudi 11 février 2021

Le comité syndical mixte association Maison de la Normandie et de la Manche s'est réuni Jeudi 11 février 2021 à 10 heures à SAINT-LO, au Conseil départemental (en présentiel et visioconférence, salle audio) dûment convoqué par courriel du 03 février 2021 de M. Jean-Marc Julienne, président du SMANM.

Nombre de membres en exercice	Nombre de présents		Quorum (Art 3 des statuts modifiés)
	Titulaires	Suppléant	
12	7	1	7

Membres titulaires :

participants en présentiel

M. Jean-Marc JULIENNE — conseiller départemental, président du SMANM
Mme Anne-Marie COUSIN — conseillère régionale, vice-présidente du SMANM
M. François DUFOUR — conseiller régional
M. Antoine DELAUNAY — conseiller départemental

participants en visioconférence

Mme Nathalie THIERRY — conseillère régionale
M. Jean-Manuel COUSIN — conseiller régional
Mme Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK — conseillère régionale rejoint la séance à 10h20

Membre suppléant : en présentiel

M. Franck TISON — conseiller départemental
Représente Mme Frédérique BOURY

EXCUSES
Membres titulaires:

Mme Frédérique BOURY — conseillère départementale
M. François BRIERE — conseiller départemental
Mme Catherine BRUNAUD-RHYN — conseillère départementale
Mme Christine LEBACHELEY — conseillère départementale

ABSENT
M. Jean-Jacques NOEL — conseiller régional

.../...

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de séance n° 448 du 11 février 2021 et le projet de règlement intérieur du SMANM,

Après en avoir délibéré,

Le comité, à l'unanimité des membres participants,

Le comité syndical :

- décide le nombre de 3 membres nécessaires pour la tenue d'une séance du comité à huis clos,

- accepte le projet de règlement intérieur tel que proposé et **figurant annexe**.

Pour extrait certifié conforme,

Le président du SMANM,

Jean-Marc Julienne

REÇU LE
23. FEV. 2021
PREFECTURE DE LA MANCHE

info@maisondenormandie.com
Tél. (0044 1534) 280 110
www.maisondenormandie.com
71 Halkett Place – St Helier – JE2 4WG – CI – GB
Twitter : @MaisonNormandie | Facebook.com/MaisondelaNormandie

REGLEMENT INTERIEUR
MAISON DE LA NORMANDIE ET DE LA MANCHE

Pour mémoire : Le SMANM est un Syndicat Mixte crée au 1er janvier 1995, par arrêté préfectoral, issu de la volonté des élus de la Région Normandie et du Conseil Départemental de la Manche.

1. STATUTS :

Le Syndicat Mixte est un établissement public dont le fonctionnement est soumis, sauf dispositions contraires prévues dans les statuts, aux règles édictées par les articles L5721-1 et suivants du CGCT.
Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du SMANM.

Conformément à l'article 5.3 des Statuts, « Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte. Il organise notamment les conditions de convocation, de tenue, de périodicité, de déroulement des séances, de comptes rendus des débats et des décisions du Comité Syndical.
Il est adopté par le Comité syndical, dans les six (6) mois qui suivent son installation, et peut être modifié par lui autant de fois que nécessaire ».

2. MISSIONS :

Le syndicat mixte a pour objet d'assurer une représentation permanente dans les îles Anglo-Normandes des deux collectivités qui le composent pour toutes les actions relevant de leurs compétences et notamment de gérer la Maison de la Normandie et de la Manche à Jersey.

La Maison de la Normandie et de la Manche est chargée de développer les relations (économiques, culturelles et touristiques ...) entre la Normandie et les îles Anglo-Normandes et d'assurer la continuité des relations institutionnelles et diplomatiques entre les collectivités qu'elle représente (Région Normandie et Conseil départemental de la Manche) et les instances des îles Anglo-Normandes.

Le SMANM a également, depuis 2019, une boutique de produits normands dans ses locaux de St Helier.

3. REUNIONS DU COMITE SYNDICAL :

Fréquence
Le comité syndical se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an pour délibérer sur les décisions et actions à mettre en œuvre dans le cadre de ses compétences et missions.
Le président peut réunir le bureau ou le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.
Le comité syndical peut être appelé à se réunir en session extraordinaire à la demande du président, du bureau ou du tiers de ses membres.

Lieu
Dans la mesure du possible, il est prévu d'alterner les lieux de réunions présentielles entre l'Abbaye aux Dames de Caen, La Maison du Département de Saint-Lô et les bailliages de Jersey et Guernesey.
D'autres lieux alternatifs peuvent être retenus, en Normandie, en cas de besoin.

Convocation
Toute convocation est faite par le président.
La convocation précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elle est accompagnée des rapports qui seront étudiés lors de cette réunion afin que chacun puisse être informé du contenu.
La convocation est envoyée aux délégués par écrit par voie électronique

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Pouvoir
En cas d'empêchement, le délégué pourra adresser un pouvoir à un autre membre du conseil syndical sans que ce dernier puisse être porteur de plus d'un pouvoir.
Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.
Le mandataire remet le pouvoir au président de séance lors de l'appel du nom du délégué empêché.
Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Modalités de réunion
La tenue des réunions du SMANM peut être : en présentiel, à distance (vidéoconférence / audioconférence) ou mixte.
Les modalités de tenue des réunions du Comité Syndical sont indiquées dans la convocation envoyée aux membres.

Quorum et présence :
Le quorum doit s'exercer à l'ouverture de chaque séance du comité syndical mais aussi au moment de la mise en discussion de chaque point inscrit à l'ordre du jour.
Le Comité ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des membres adhérents est présente. Le quorum reste inchangé quel que soit le mode de réunion. Les modalités d'identification des participants, et le compte des présences, se font : en présentiel grâce à la tenue d'une liste de présence, en visio/audio-conférence par l'apparition des noms des membres dans la liste des participants dans l'application électronique.
Si, après une première convocation régulièrement, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Secrétariat de séance
Au début de chacune de ses séances, le président nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance avec la collaboration d'un agent du syndicat mixte ou du service mutualisation.
La séance pourra être enregistrée à des fins de prise de notes.

Présidence de séance
La séance est présidée par le Président (ou en cas d'empêchement par le Vice-Président).
Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Le président a, seul, le pouvoir de police de l'assemblée. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.
Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Il appartient au président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Comptes rendus des débats et des décisions
Les séances du comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Les délibérations sont inscrites par ordre de date. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les actes du syndicat mixte sont soumis aux dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales, soit aux articles L3131-1 et L3133-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Accès et tenue du public
Les séances du comité syndical sont publiques.
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
En cas de séance en visioconférence, un lien électronique sera transmis aux membres du public ayant exprimé leur souhait d'assister à la réunion.

Séance à huis clos
Sur la demande de XX membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du comité syndical. Lorsqu'il est décidé que le comité syndical se réunit à huis clos, le public doit se retirer.

Suspension de séance
La suspension de séance est décidée par le président de séance, ou par le tiers (ou autre chiffre) des délégués syndicaux présents. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

4. Débats et vote du Comité syndical :

Débats ordinaires
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.
La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui la demandent. Les membres du comité syndical ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Amendements
Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au comité syndical.

Les modalités de scrutin :
Après l'étude de chaque rapport et en avoir débattu, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.
Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.
Pour les membres participant à distance, les modalités de prise en compte du vote seront rappelées au début de la réunion (utilisation de l'outil adéquat dans l'application électronique exemple : outil « main levée » / écrit dans le fil de conversation ou à défaut, en cas de difficulté technique, en prenant la parole pour exprimer son vote).

Questions orales
Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance du comité des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.
Lors de chaque séance ces questions sont débattues en questions diverses, après que l'ordre du jour fixé pour la séance ait été épuisé.

Questions écrites
Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action syndicale.